



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 NICE

Nice, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Dépôt d'explosif de la station d'Auron

SEM du Mercantour
Service Technique et travaux (été) / Service des pistes (hiver), place du téléphérique
06660 Auron

Références : 2025_332
Code AIOT : 0006412597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement Dépôt d'explosif de la station d'Auron implanté SEM du Mercantour Service Technique et travaux (été) / Service des pistes (hiver), place du téléphérique 06660 AURON. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dépôt d'explosif de la station d'Auron
- SEM du Mercantour Service Technique et travaux (été) / Service des pistes (hiver), place du téléphérique 06660 AURON
- Code AIOT : 0006412597
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Située sur la station d'AURON 06, implantée sur la commune d'AURON dans le département des Alpes-Maritimes, la Société Economie Mixte Cimes du Mercantour, créée en 2002, a pour mission d'assurer l'entretien et la sécurisation des pistes de ski du domaine skiable de la station d'AURON 06, susceptibles d'être touchées par des avalanches. L'installation est enregistrée au titre des bénéfices des droits acquis au titre de la rubrique 1311-3 pour une quantité maximale de 250 kg. La rubrique 1311 a été remplacée par la rubrique 4220 en 2014. L'exploitant est désormais classé à l'enregistrement au titre de cette rubrique.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Implantation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Implantation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2	Demande d'action corrective	15 jours
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.8	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.5	Sans objet
5	Implantation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Sans objet
7	Implantation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à respecter la réglementation applicable sur son site et effectuer les vérifications périodiques nécessaires pour garantir la sécurité. Il doit également maintenir ses

installations en bon état, y compris en assurant un entretien quotidien (par exemple, assurer le nettoyage en enlevant la poussière des conducteurs électriques). L'exploitant doit disposer des plans conformes à la réglementation en vigueur et avoir accès aux fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés ou manipulés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le dépôt est implanté dans une enceinte clôturée constituée de panneaux soudés d'environ 2.50 mètres de haut, équipée de bavolets de 0.5 mètres de hauteur et de concertinas. Cette clôture est fermée par un portail simple vantail constitué d'un panneau métallique plein et fermant par le biais d'une serrure. Cela est indiqué dans l'étude de sûreté quinquennale réalisée par SAP (Réf : 21100698/INS/SEM-CM AURON/SUR/EDS QUINQ). Cependant, le bilan de conformité (Ref : 16111066/ASS/SEMCM) montre que les zones d'effet Z1 et Z2 ne sont pas contenues à l'intérieur de cette clôture. L'installation n'est pas conforme à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des mesures afin de contenir les zones d'effets Z1 et Z2 au sein de la clôture artificielle. Pour démontrer l'efficacité de ces mesures, une nouvelle étude de sûreté devra être fournie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée :

1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2.2.1.1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions.

Rappel du point 2.2.1.1 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010

[...] L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.

Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation.

L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site.

2. La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour, autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants.

3. La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant.

4. La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets « indirects par bris de vitre ») définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.

5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation. [...]

Constats :

La zone d'effets Z4 touche une maison, inhabitée mais raccordée au réseau électrique, l'inspection a noté la présence d'un boîtier de raccordement électrique EDF lors de la visite. Cette maison peut donc être considérée comme habitable. La zone Z3 touche des locaux occasionnellement occupés par des tiers, ainsi que la station d'épuration de la station de ski, considérée comme une infrastructure dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité.

L'exploitant n'a pas transmis d'élément permettant de prouver qu'il a effectué des fractionnements ou réduit ses stockages pour respecter les distances d'éloignement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de refaire une étude de surêté du dépôt (cf point de contrôle précédent). Cette étude devra notamment se positionner par rapport à la maison d'habitation et à la station d'épuration (STEP). Pour cette dernière, l'inspection demande à l'exploitant une étude d'impact des effets de surpression et l'exploitant . devra notamment se positionner sur les conséquences (dommageables ou pas) en cas d'accident pyrotechnique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.5
Thème(s) : Autre, Chauffage
Prescription contrôlée : Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes. Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion. Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé. L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local. Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes. Constats : Le dépôt dispose d'un convecteur électrique. Ce convecteur est positionné dans le premier sas du dépôt, séparé des charges explosives. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de poussières sur le convecteur électrique. Par courrier transmis le 15 avril 2025, l'exploitant s'engage à entretenir le dispositif et tenir un registre d'entretien de ce dernier.

L'installation est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local [...]
Constats : Lors de la visite l'exploitant n'a pas présenté le plan du dépôt d'explosifs. Cependant par courriel du 15 avril 2025 l'exploitant a transmis un plan du dépôt. On y distingue les deux sas, les stockages en alvéoles, les centrales d'alarmes et les armoires de stockage. Cependant les dangers liés à ces locaux ne sont pas décrits. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan du dépôt fourni en ajoutant les dangers associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne présente pas le rapport de maintenance des extincteurs. Le 15 avril 2025, par courriel, l'exploitant transmet à l'inspection une facture de 2023 (ref n° 00978) et une facture de 2024 (ref n° 01294) de l'entreprise ADFeu. Ces factures mentionnent les actions réalisées sur les extincteurs. Lors de la visite, l'inspection a vérifié les deux extincteurs placés dans le dépôt d'explosif. Les deux

extincteurs avaient une étiquette de vérification datant de 2024.
L'installation est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants : - une cartographie de l'installation et de ses environs ; - un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ; - la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ; - les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe.[...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas présenté de plan à l'inspection. Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection deux plans du dépôt. L'un permet de localiser le dépôt et l'environnement autour de ce dernier. L'autre plan permet de visualiser la configuration interne du dépôt. Le plan n'est pas conforme à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera au plan de configuration interne la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Règles de stockage
Prescription contrôlée : [...] Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. [...]
Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a pu vérifier sur site que ces conditions étaient respectées. Le dépôt se compose de deux sas distincts, séparés par des murs en béton armé et une porte coupe feu. Les détonateurs sont stockés dans le premier sas, à l'intérieur d'un coffre-fort. Les explosifs, de même classe, sont stockés dans le second sas. La porte qui sépare les deux sas est fermée à clé. A l'intérieur du sas d'explosif les charges de TNT sont stockés dans des alvéoles. Une alvéole stocke jusqu'à 50kg. Par ailleurs, l'exploitant indique que le dépôt est vidé entre avril et novembre par le prestataire, Titanobel. L'installation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2
Thème(s) : Autre, Connaissance des produits. - Étiquetage
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne présente pas les fiches de données de sécurité associées à l'inspection. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les FDS associés aux produits utilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. [...]
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un registre par produit stocké en version numérique et papier : • Les charges (stock suivi en kilogramme) • Les détonateurs (stock suivi en unité) • Les mèches (stock suivi en mètre) • Les inflammateurs (stock suivi en unité) Ces registres sont uniquement suivis par le responsable de l'exploitation. Chacun possède un registre de chaque produit où il renseigne, en entrée et en sortie : • la date • la provenance • le poids • le stock nouvellement disponible La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.6
Thème(s) : Autre, Transports internes, chargement et déchargement des produits
Prescription contrôlée : [...] Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que les produits explosifs sont transportés en petites quantités par le responsable de l'exploitation. Les charges sont transportées en 4x4 benne, l'emulstar (tnt) est placé à l'extérieur de la voiture et les détonateurs sont placés à l'intérieur. L'installation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.8
Thème(s) : Autre, Interdictions
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur. Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation, muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection note l'absence d'affichage des interdictions suivantes dans le dépôt : • interdiction au feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen) • interdiction aux téléphones cellulaires et aux appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques. L'installation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur par ce défaut d'affichage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter dans le dépôt les affiches d'interdictions qui s'appliquent à l'installation, à savoir : • interdiction au feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), • interdiction aux téléphones cellulaires et aux appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours